

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

juillet 2013

2013 – 31

Parution le Vendredi 12 juillet 2013

**2013-31**

**Juillet 2013**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications".*

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET**

**Bureau du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1520 du 11 juillet 2013** portant agrément de Madame Michèle SEZIK en qualité d'agent de police municipale **Pg 1**

**SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE**

**Arrêté préfectoral n°2013-1511 du 10 juillet 2013** autorisant l'organisation de la 27ème édition de « l'Ascension du col des Champs » le 14 juillet 2013 **Pg 3**

**Arrêté préfectoral n°2013-1510 du 10 juillet 2013** autorisant de déroulement d'une course de côte tout terrains à Selonnet le 14 juillet 2013 **Pg 9**

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

**Arrêté préfectoral n°2013-1485 du 8 juillet 2013** autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 6ème critérium du comité des fêtes de Saint Auban », le 19 juillet 2013 sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint Auban **Pg 19**

**Arrêté préfectoral n°2013-1486 du 8 juillet 2013** autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « 5ème trail nocturne de Corbières », le samedi 20 juillet 2013, sur le territoire de la commune de Corbières et en forêt domaniale **Pg 25**

**Arrêté préfectoral n°2013-1527 du 12 juillet 2013** autorisant le déroulement d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Course de côte de motos sur route de Sisteron », le dimanche 21 juillet 2013 dans l'arrondissement de Forcalquier **Pg 31**

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BARCELONNETTE**

**Arrêté préfectoral N°2013-1517 du 11 juillet 2013** portant autorisation d'organiser la 32ème édition de la course de côte BARCELONNETTE - LE SAUZE, le 21 juillet 2013 **Pg 43**

**Arrêté préfectoral n°2013-1518 du 11 juillet 2013** portant autorisation d'organiser un rassemblement convivial de water jump dénommé « L'Estivale » sur le lac de Serre-Ponçon, commune de Saint Vincent-les-Forts, les 13 et 14 juillet 2013 **Pg 52**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n°2013-1526 du 12 juillet 2013** créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) **Pg 56**

## **MAISON D'ARRET DE DIGNE-LES-BAINS**

Quatre décisions portant délégation de signature à quatre personnels de l'établissement, Messieurs MAYET Roger, ZAROUAL Abdellah, MICHEL Jean-Luc, OSTACOLA Bruno **Pg 60**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 11 juillet 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1520**  
portant agrément de Madame Michèle SEZIK  
en qualité d'agent de police municipale

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L.412-49 du code des communes,

VU l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,

VU l'arrêté n° 2013-620 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

VU l'arrêté n° 079/2013 du 10 mai 2013 du Maire de la commune de Castellane portant recrutement par mutation de Madame Michèle SEZYK, brigadier de police municipale 7ème échelon,

VU la demande d'agrément en date du 17 juin 2013 déposée par le Maire de la commune de Castellane,

Considérant que Mme Michèle SEZYK remplit les conditions prévues par la loi pour être agréée en qualité d'agent de police municipale ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE :**

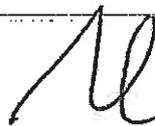
**Article 1er :** Mme Michèle SEZYK, née le 12 avril 1958 à Châlons-sur-Marne (51), domiciliée La Colle 04120 Castellane, est agréée en qualité d'agent de police municipale.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

**Article 3 :** la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée, au maire de la commune de Castellane et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par Mme P. VIAI  
Tel. : 04.92.36.72.00  
Fax : 04.92.83.76.82

Castellane, le 18 juillet 2013

[sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013-1511

autorisant l'organisation de la 27<sup>ème</sup> édition de  
« l'Ascension du Col des Champs »  
le 14 juillet 2013

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU le code du Sport,**

**VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,**

**VU la demande formulée par Monsieur Francis BLANC, Président de l'Office Municipal des Sports et des Loisirs de Colmars, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre hors stade dénommée « 27<sup>ème</sup> ascension du Col des Champs » le 14 juillet 2013,**

**VU le règlement de l'épreuve,**

**Vu la liste des signaleurs (annexe 1),**

**VU les consultations et avis par le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service départemental de l'O.N.F, le Président du Conseil Général, le Président du Comité Départemental d'Athlétisme, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le maire de Colmars,**

**Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,**

.../...

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur Francis BLANC, Président de l'Office Municipal des Sports et Loisirs de Colmars, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une épreuve de course pédestre dénommée « 27ème ASCENSION DU COL DES CHAMPS » qui se déroulera le 14 juillet 2013 sur le territoire de la commune de Colmars, dans les conditions énumérées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** - L'épreuve visée à l'article 1<sup>er</sup> se déroulera selon l'itinéraire décrit ci-après et les dispositions qui ont été présentées dans le dossier déposé en sous-préfecture de Castellane, le 29 mai 2013 :

- course pédestre individuelle de montagne sur voie publique de 12,6 km et 850 m de dénivelé positif ou de 10 km sur sentier (GR 52). Le départ de la course sera donné au Pont de la Lance à Colmars et l'arrivée s'effectuera au sommet du Col des Champs.

**ARTICLE 3** - Les compétiteurs ne sont absolument pas prioritaires sur les deux chaussées des axes empruntés (RD 908 et RD 2)

Des panneaux d'information à destination des automobilistes devront être disposés, au départ, au carrefour RD2/RD908 et au sommet du col dans le sens contraire de la course. Aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. Aucun marquage au sol n'est autorisé.

L'organisateur devra placer des signaleurs munis de gilet haute visibilité et de fanion type K1, en nombre suffisant, tout au long du parcours et en particulier aux endroits présentant un danger, notamment en raison du manque de visibilité, de l'étroitesse ou de l'état des voies ou de la densité du trafic ainsi que pour assurer les traversées des voies ouvertes à la circulation.

Ils devront, ainsi que les secouristes, disposer de moyen de communication permettant de contacter à tout moment et en tous lieux l'organisateur de course.

Toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours devront être mises en place.

**ARTICLE 4** - Le dispositif de sécurité et de secours à mettre en place, et à maintenir pendant toute la durée de la manifestation, comprendra :

### Assistance sécurité :

- 4 signaleurs
- couverture transmission par téléphone portable
- balisage par de la rubalise sur les différents circuits

### Assistance médicale :

- 2 médecins présents (Dr BOUVIER et Dr VANDENDAELE)
- 2 ambulances agréées (VACAREZZA)
- 1 poste de secours à l'arrivée et au départ.

En outre, l'organisateur devra :

- mettre à disposition des secouristes du matériel de 1er secours : sac de traumatologie, sac d'oxygénothérapie et un DAF
- mettre en place une couverture transmission radio ou téléphonique afin d'assurer une alerte rapide des services de secours (15, 18, 112)
- disposer un médecin au départ et un médecin à l'arrivée, ou prévoir une équipe de secouristes agréée par le SIDPC de la Préfecture.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 5** - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de la course pédestre en compétition datant de moins d'un an. D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

**ARTICLE 6** - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du Département, des Communes que de tiers, des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 7** - Tout apport de feu est strictement interdit. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n°2007-1697 du 1er août 2007, et la réglementation sur l'environnement devront être strictement respectées.

Dans l'hypothèse où il y aurait un risque très sévère d'incendie entraînant le déclenchement du Plan alerte météo, certaines pistes ou sentiers pourraient être interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie existant dans le centre de secours couvrant le territoire où se déroule la manifestation devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation sera suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feu sont majeurs.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 8** - L'organisateur devra veiller aux précautions environnementales suivantes :

- ne pas faire de marque à la peinture permanente (utiliser des matériaux biodégradables)
- adopter un balisage provisoire et réduit en flèches indicatives (pour ne pas induire en erreur les randonneurs et les utilisateurs habituels de la forêt)  
enlever sitôt la fin de la manifestation les débris que la course aura pu amener (le service forestier procédera dans les 24 heures à un constat d'état des lieux)
- privilégier les traversées des cours d'eau par les ponts et les passerelles existants. A défaut, mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vil de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

**ARTICLE 9** - Les frais occasionnés par la mise en place des services d'ordre et de secours sont à la charge exclusive des organisateurs.

**ARTICLE 10** - Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit. A l'issue de l'épreuve, les débris éventuels en bordure des routes départementales devront être enlevés.

**ARTICLE 11** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite auprès de l'APAC (Association pour l'Assurance Confédérale) le 19 juin 2013.

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routière - 1, Place Beauvau - 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

.../...

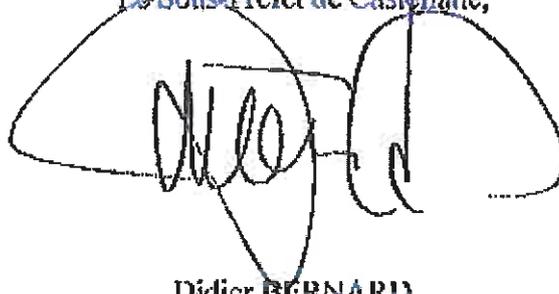
**ARTICLE 13** - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Général, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Alpes de Haute Provence, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts et M. le Maire de Colmars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre notifié par mes soins à :

- M. Francis BLANC  
Président de l'Office Municipal des Sports et des Loisirs  
Mairie  
04370 COLMARS

dont copie sera transmise à M. Michel MANL, Co-président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Castellane,



Didier BERNARD

**Office Municipal des Sports  
de Colmars les Alpes**

**DIMANCHE 14 JUILLET 2013  
27ème Ascension Pédestre  
Du Col des Champs  
12.6 kms sur route  
+ randonnée pédestre 10 kms GR 52**

**Commune de COLMARS LES ALPES**

**Liste de Signaleurs**

- 1- Didier PALMIERI
- 2- Guy BAGLIONI
- 3- Yves MICHEL
- 4- René BLANC



## PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par E. VERDIER  
Tél. : 04.92.36.72.00  
Fax : 04.92.83.76.82  
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.pov.fr

Castellane, le 10 juillet 2013

### ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1510

autorisant le déroulement  
d'une course de côte tout terrain  
à Selonnet le 14 juillet 2013

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code du Sport,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le Code de la Route,**  
**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,**  
**Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié, désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,**  
**Vu l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,**  
**Vu la demande formulée le 1er avril 2012 par M. CUCHE, secrétaire de l'Union Sportive de la Blanche -section moto- en vue d'être autorisé à organiser, le 14 juillet 2013, une course de côte tout terrain à SELONNET,**  
**Vu la notice relative à la sécurité et à la tranquillité publique annexée au dossier de demande d'autorisation,**  
**Vu l'étude des évaluations des incidences**  
**Vu le tracé de l'épreuve (annexe I) et la liste des signataires (annexe II),**  
**Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service départemental de P.O.N.F, le maire de SELONNET, la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Comité Motocycliste Départemental**  
**Vu la proposition d'autorisation faite au Préfet, par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa séance du 4 juillet 2013,**  
**Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,**

././

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – Monsieur Christophe CUCHET, secrétaire de l'Union Sportive de la Blanche - section moto- est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, sur la commune de SELONNET, le 14 juillet 2013, une course de côte moto tout terrain, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

**ARTICLE 2** - L'épreuve se déroulera sur des terrains privés et communaux (terrains non homologués), en circuit fermé d'une longueur de 4,9 km à parcourir quatre fois. Les concurrents prendront le départ seuls toutes les minutes.

Les concurrents bénéficieront d'une priorité de passage sur la voie communale n°1 « Route de Chabanon » et d'un usage privatif des voies communales n° 4, n° 8, n° 15 et de la piste de Valentin de 9 H 00 à 18 h 00, conformément à l'arrêté municipal n°2013-22 du 2 juillet 2013.

Les participants devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture et ne pas sortir des voies autorisées.

**ARTICLE 3** – Les dispositions prévues à l'article 2 ne seront pas applicables aux véhicules de l'organisation, ainsi qu'à ses véhicules de secours, à ceux de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U et de l'Office National des Forêts.

**ARTICLE 4** – D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération. Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

**ARTICLE 5** – Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 4 juillet 2013.

**ARTICLE 6** - En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur des zones utilisées pour l'évolution des motos.

Les organisateurs, conformément au dispositif de sécurité figurant au dossier, ont délimité deux zones réservées au public sécurisées, situées, l'une en bas du circuit et l'autre en haut.

En dehors des zones précitées, la présence du public est interdite, sauf si celui-ci se tient, eu égard à la configuration des lieux, en surplomb d'au moins 2,50 m. par rapport à la piste.

Les zones d'accueil du public seront délimitées par des banderoles et/ou des grillages type Chantier. Des panneaux « Interdit au Public » seront judicieusement disposés et des commissaires seront chargés de faire respecter les interdictions.

.../...

**ARTICLE 7** . Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ainsi que pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

La sécurité sera renforcée par la présence de signaleurs, en nombre suffisants, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, aux traversées de toutes les intersections importantes sur l'itinéraire.

Des éléments de sécurité (barrières, fléchage et informations) seront mis en place avant l'arrivée du public ainsi qu'une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les parkings, les itinéraires obligatoires et les perturbations de circulation (restriction, fermeture....)

**ARTICLE 8** - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

**Assistance sécurité :**

- ✓ un directeur de course équipé d'une radio,
- ✓ un commissaire technique,
- ✓ 10 commissaires répartis sur le parcours équipés de moyens radios et d'extincteurs,
- ✓ couverture transmissions par radio VHF entre les commissaires de course, le directeur de course et les secouristes,
- ✓ un extincteur 2 kg par moto,
- ✓ zone publique matérialisée par de la rubalise et des grillages,
- ✓ panneaux « feux interdits » disposés sur le parc coureur et les commissaires sensibiliseront les participants et spectateurs aux risques incendie,
- ✓ piste débroussaillée aux abords.

**Assistance médicale :**

- ✓ 8 secouristes de l'ADPC 04 équipés de matériels de 1<sup>er</sup> secours, dont un DAE,
- ✓ 1 médecin urgentiste Docteur ESTORNEL (Luromédicare),  
1 ambulance agréée et son équipage (ambulance Val Blanche).

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires,

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 9** - L'organisateur devra mettre en place une signalétique interdisant tous feux. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et 2007-1696 du 1<sup>er</sup> août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, ainsi que la réglementation sur l'environnement devront être strictement appliquées.

.../...

Si les conditions météorologiques l'exigent, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit de mettre des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie.

Les organisateurs prendront contact, la veille avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du "Plan Alerte Météo", les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

**ARTICLE 10** -- Afin de préserver l'environnement, les organisateurs s'engagent à :

- ne pas utiliser de balisage permanent et préférer un marquage léger et amovible (avec des matériaux biodégradables)
- n'utiliser que des chemins existants
- privilégier les traversées des cours d'eau par les ponts et les passerelles existantes. A défaut, mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents
- interdire l'accès sur les lieux d'engins à moteur autres que ceux des participants et de rappeler au public que la piste forestière est ordinairement fermée à la circulation publique,
- ne pas introduire de feu en forêt (cigarette, barbecues) et d'enlever sitôt la fin de la manifestation, les débris que la course pourrait apporter
- prévoir et gérer les risques de pollution sur les zones de parking, les zones d'entretien des véhicules, un tapis environnemental sera prévu à cet effet, et les stockages de carburants.

La commune pourra conventionner avec l'organisateur pour l'utilisation qu'il fera de la piste forestière et la détermination des conditions de sa remise en état.

**ARTICLE 11** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite le 1er mars 2013 avec la Compagnie AXA Assurances à Digne les Bains.

**ARTICLE 12** - Les services de gendarmerie effectueront une surveillance de l'épreuve dans le cadre normal de leurs services, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

**ARTICLE 13** - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures de prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité (y compris météorologiques).

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

.../...

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

**ARTICLE 14** – Monsieur Patrick PÉRAUD, a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du Code du Sport, il adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04 92 36.16.90 ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie départemental au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

**ARTICLE 15** – L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 16** – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau - 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

.../...

**ARTICLE 17** -M. le Sous Préfet de Castellane, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts et M. le Maire de SELONNET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

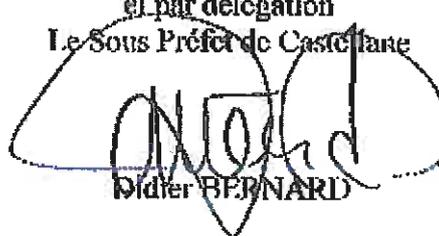
- Monsieur Christophe CUCHE  
Secrétaire de l'Union Sportive de la Blanche - section moto -  
7, rue Chaurand 04210 VALENSOLE

et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier  
Quartier St-Christophe B.P. 213 - 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la  
Protection du Milieu Aquatique,

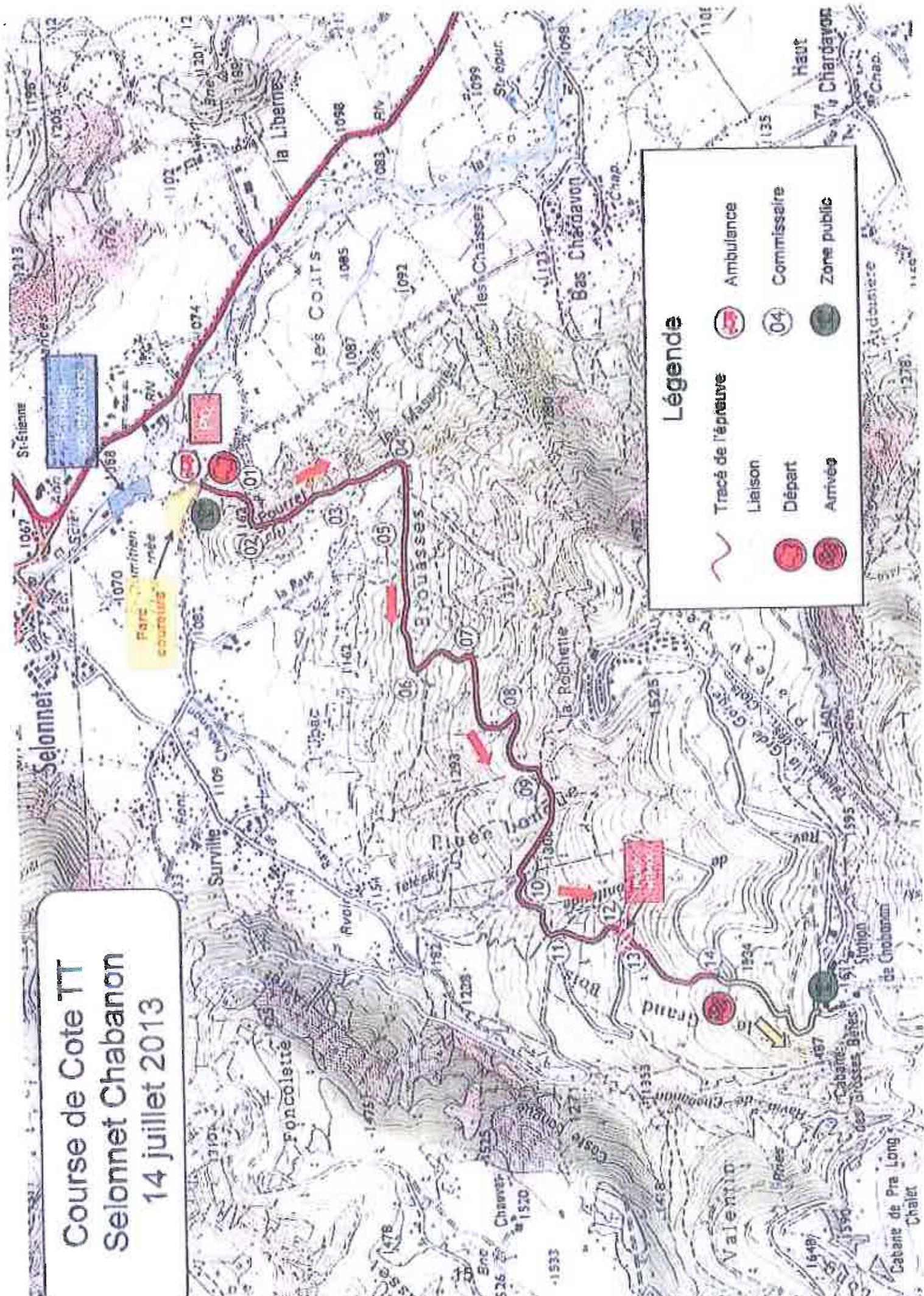
et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous Préfet de Castellane



Didier BERNARD

Course de Cote TT  
 Selonnet Chabanon  
 14 juillet 2013



**Légende**

	Tracé de l'épreuve		Ambulance
	Liaison		Commissaire
	Départ		Zone publique
	Arrivée		



[INTERNET] course de cote tout terrain du 14 juillet

Sujet : [INTERNET] course de cote tout terrain du 14 juillet

De : Cuche Christophe <cuche.christophe@orange.fr>

Date : Sun, 2 Jun 2013 21:03:02 +0200 (CEST)

Pour : Liliane VERDINO <eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

madame

comme demandé je me permet de vous faire parvenir la liste des signaleur en moto qui seront present sur la manifestation

NOM DE PERMIS	PRENOM	N° DE LICENCE FFM	N°
LEROY DU 26/03/1975	ROGER	201859	461220
LYONS 881283260336 DU 03/01/1995	STEPHANE		
LIEAUTAUD 900913311469 DU 14/05/1992	FABRICE		
MAS 860606210458 DU 03/01/1986	CHRISTOPHE	064371	
ROSSI 820413310864 DU 26/06/1992	OLIVIER	151328	
ZENERE 760706210511 DU 15/10/1998	JEAN PAUL	065745	
PIERREISNARD DU 22/07/1971	MICHEL		55680

## ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,  
au numéro de Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).  
au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation

**EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU  
04.92.30.11.30**

.....  
Je soussigné : Monsieur Patrick FLRAUD

.....  
désigné organisateur technique de la manifestation : «Course de côte Tout Terrain»  
qui se déroulera le 14 juillet 2013 à SELONNET atteste que toutes les prescriptions  
de l'arrêté préfectoral N° ..... en date du ..... 2013 autorisant  
et réglementant cette manifestation sont respectés.

FAIT à \_\_\_\_\_, le ..... à ..... h .....

(signature)

.....  
N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr)

### ARRETE n° 2013 - 1485

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste  
dénommée « 6<sup>ème</sup> critérium du comité des fêtes de Saint Auban », le 19 juillet 2013,  
sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban

### LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 30 avril 2013 présenté par Monsieur Christophe HUMBERT, président de l'association « Roue d'Or Sisteronaise », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 6<sup>ème</sup> critérium du comité des fêtes de Saint Auban », le vendredi 19 juillet 2013, sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban ;

VU les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance Capdet-Raynal n°13/066 du 1er janvier 2013 ;

VU les avis de Monsieur le maire de Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe HUMBERT, président de l'association « Roue d'Or Sisteronaise », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 6<sup>ème</sup> critérium du comité des fêtes de Saint Auban », le vendredi 19 juillet 2013, sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course cycliste en boucle, se déroulant sur un circuit fermé, réservé aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme, au départ et à l'arrivée de la rue Adrien Badin, d'une distance de 1,150 km, à parcourir 50 fois pour les catégories 2 – 3 – Juniors, soit 57,5 km (60 participants, départ 20h30 et arrivée à 22h00) et durant 50 minutes et 5 tours pour les catégories pass'cycliste open, soit 40 km (40 participants, départ 19h00 et arrivée 20h00).

Particularités : La manifestation se déroulant uniquement sur des voies communales, il appartient à l'organisateur d'obtenir auprès de la mairie de Château Arnoux Saint Auban, un arrêté portant réglementation la circulation sur les voies communales concernées et de transmettre ce document au plus tard la veille de la manifestation à l'autorité préfectorale. Il devra en outre, faire respecter, par les concurrents et les spectateurs, les prescriptions de cet arrêté municipal ou de toute autre décision prise par le maire de la commune concernée.

**ARTICLE 2** : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 3** : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

### Assistance de sécurité :

- Un PC course,
- Un responsable du service de la sécurité : Monsieur Pierre ESPITALIER,
- policiers municipaux,
- 10 signaleurs repartis sur le parcours,
- 3 commissaires de course de la FFC,
- circuit sécurisé au moyen de cônes de Lubeck, barrières et bottes de paille,
- emplacements réservés et interdits au public,
- parkings réservés au public et aux concurrents,
- transmission radio par cibles et téléphones portables

**Assistance médicale :**

- Un poste de secours situé près du podium (point de départ/arrivée),
- 2 secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS), munis de matériel de prompt secours et d'un défibrillateur automatisé externe : Mlle Charlotte LEYDET-MAGNAN et M. Sébastien HUSSON (titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile, attestation de secourisme conforme aux textes réglementaires),

Le centre de secours et d'intervention de Château Arnoux Saint Auban, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

**ARTICLE 5 :** Tous les signaleurs, munis de sifflets, panneaux K10, fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le PC course, les secouristes et les commissaires de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents points dangereux, carrefours et intersections et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux endroits jugés sensibles, notamment au départ et à l'arrivée.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

**ARTICLE 7 :** Si la privatisation des voies communales concernées n'était pas accordée, les participants seraient alors soumis au strict respect du Code de la Route et n'emprunteraient jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

**ARTICLE 8 :** L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 (modifié par l'arrêté n°2012-523), et 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

**ARTICLE 9 :** Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le maire de Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe HUMBERT, président de l'association « Roue d'Or Sisteronaise » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 8 juillet 2013

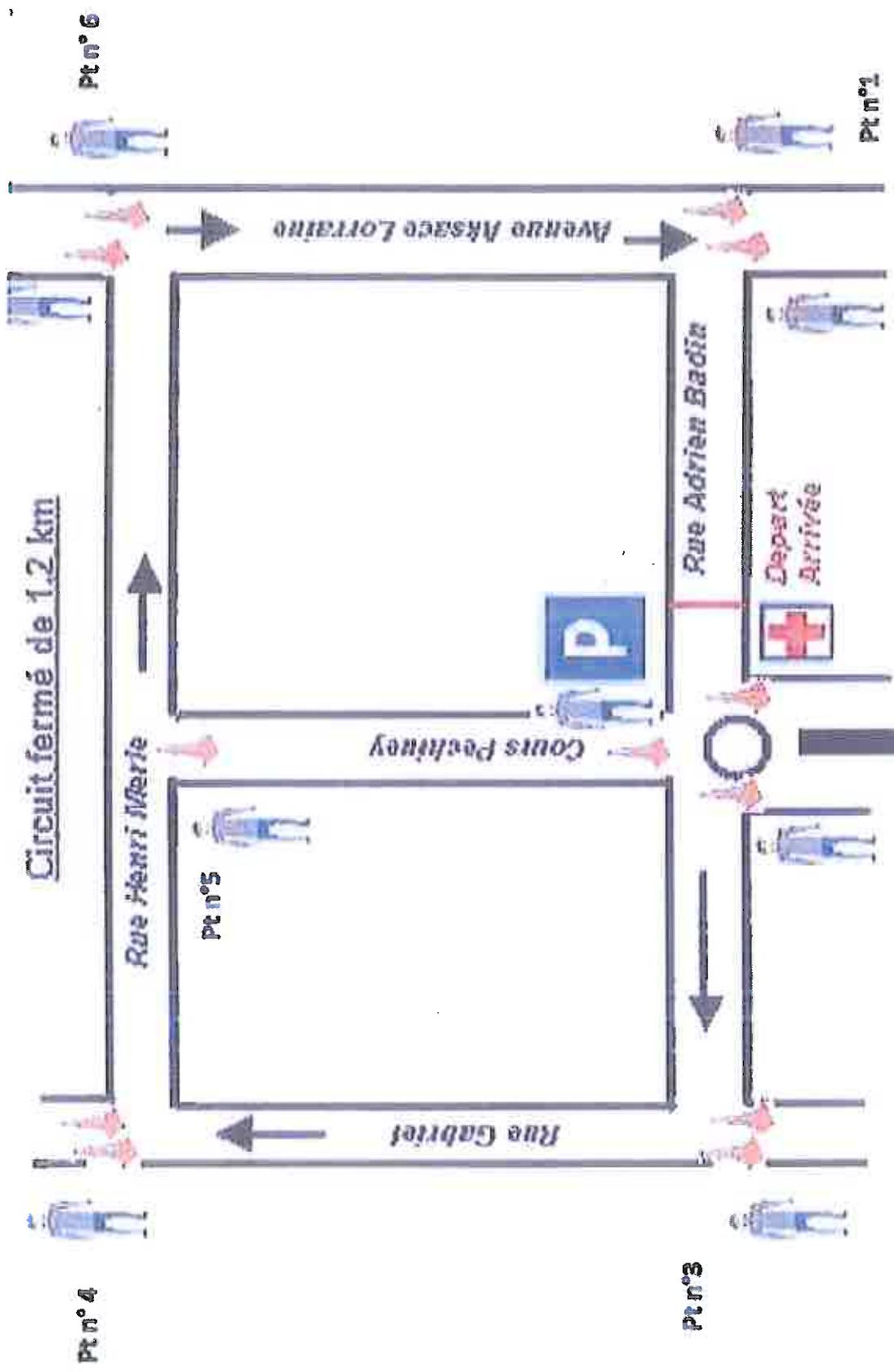
Pour le Sous-Préfet et par délégation  
la secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

Liste des Signaleurs pour la course du 19 juillet 2013

Nom	Prenom	Adresse	Date de naissance	N° de Licence	Point
VEGA	François	4 lot coteau de survieu 04310 Peypin	14/04/1943	2104099106	n°1
ESPITALIER	Pierre	36 Avenue Delatre de Tassigny 04200 Sisteron	01/11/1958	2104099033	n°1
TRABUC	Michel	Le Village 04200 Sigoyer	30/07/1955	2104099121	n°2
ORCHEN	Robert	5 Montée des Cades 04160 Château Arnoux	12/07/1936	2104099037	n°2
ROCHEBRUN	René	Avenue Routes Claouzes 04700 Oraison	12/01/1952	2104099080	n°3
DA SILVA	Rui	lot La Rhode Av abel pin 04700 Oraison	05/07/1965	2104099101	n°4
JOURDEN	Henri	La Resistante Le Village 04250 Bayon	16/11/1959	2104099117	n°5
MERJEN	Thierry	8 rue Pasteur 04160 St Auban	03/03/1966	2104099 CJ	n°6
GRIMAUD	Christophe	Villa Costello 04000 Digne les Bains	26/11/1973	2104099005	n°6
FILIPPI	José	Le clos des oliviers CD13 Route de Riez 04800 Greoux les bains	01/01/1948	2104099124	
BORGNA	Michel	513 Le Clot de Bouichard 04180 Villeneuve	08/08/1953	2104099097	



Pt n° 2

= Signaleurs





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

### ARRETE n° 2013 - 1486

autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre  
dénommée « 5<sup>ème</sup> trail nocturne de Corbières », le samedi 20 juillet 2013,  
sur le territoire de la commune de Corbières et en forêt domaniale

### LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 16 mai 2013 présenté par Madame Sarah MAZZOTI, présidente de l'Office Municipal de la Culture et des Sports de la mairie de Corbières, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation pédestre dénommée « 5<sup>ème</sup> trail nocturne de Corbières », le samedi 20 juillet 2013, sur le territoire de la commune de Corbières et en forêt domaniale ;

VU les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance GAN du 22 février 2013 ;

VU les avis de Monsieur le maire de Corbières, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts;

VU l'avis favorable du Comité Départemental des Course Pédestre Hors Stade ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Sarah MAZZOTI, présidente de l'Office Municipal de la Culture et des Sports de la mairie de Corbières, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « 5<sup>ème</sup> trail nocturne de Corbières », le samedi 20 juillet 2013 de 21h30 à 23h30, sur le territoire de la commune de Corbières et en forêt domaniale, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre nocturne hors stade en boucle, ouverte aux licenciés FFA ou agréée FFA (FSCF, FSGT, UFOLEP athlétisme ou FFtri), ainsi qu'aux non licenciés munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an, dans tous les cas âgés de plus de 16 ans (300 participants maximum), au départ et à l'arrivée situés devant la salle multi-activités de Corbières, comprenant une boucle de 1km dans le village puis un circuit de 11,7 kms dans la colline. Les spectateurs seront cantonnés au village.

Particularités : Une priorité de passage a été sollicitée sur les voies de la commune de Corbières concernées par l'itinéraire de la manifestation. L'arrêté municipal réglementant la circulation devra être transmis à l'autorité préfectorale au minimum la veille de la manifestation.

L'itinéraire de cette course emprunte de façon importante des pistes forestières domaniales (pistes du Côteau rond et du Côteau pelé) généralement fermé à la circulation publique et relevant de la compétence de l'Office National des Forêts, chargée de la police forestière. Il appartient à l'organisatrice d'obtenir auprès de cet organisme, l'autorisation d'utilisation de son domaine et de se conformer à ses prescriptions.

**ARTICLE 2** : L'organisatrice sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 3** : L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, de laquelle la manifestation envisagée relève.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

### Assistance de sécurité :

- une personne responsable de la sécurité : Madame Sandrine FRELON,
- 2 commissaires de course : Madame Sarah MAZZOTI et Monsieur Sylvain BUISSON
- 5 signaleurs équipés de quads, véhicules tout terrain et VTT, répartis sur le parcours
- couverture transmission par talkie-walkie et téléphones portables,
- 1 policier municipal,
- 1 véhicule ouvrant la course et un véhicule la fermant,
- itinéraire délimité et sécurisé au moyen de barrières et rubalise.

#### Assistance médicale :

- 2 sapeurs-pompiers et 1 véhicule tout terrain (VLHR) mis à disposition par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire du Centre d'Incendie et de Secours de Sainte Tulle, postés sur le parcours, à proximité du lieu de ravitaillement,
- une convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de Haute Provence pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours comprenant 4 intervenants secouristes munis de matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et d'un véhicule de premiers secours.
- une ambulance agréée au transport sanitaire, conforme à la norme NF EN 1789, avec son matériel et son équipage, de la SARL Ambulances de Manosque.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations,

Le centre de secours et d'intervention de Sainte Tulle, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

**ARTICLE 4 :** L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

**ARTICLE 5 :** Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, les secouristes, les sapeurs pompiers et les commissaires de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections de l'itinéraire et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

**ARTICLE 6 :** L'organisatrice devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'organisatrice, son équipe et les concurrents devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisatrice (gendarmerie, pompiers, secouristes).

**ARTICLE 7 :** Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

**ARTICLE 8 :** L'épreuve se déroule en période très dangereuse, fixée du 15 juin au 14 septembre, durant laquelle l'exposition au risque d'incendie est très forte. Par conséquent, l'emploi du feu est rigoureusement interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie,

notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 (modifié par l'arrêté n°2012-523), et 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisatrice informera les compétiteurs et le public des risques feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

**ARTICLE 9 :** Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La réglementation sur la circulation terrestre motorisée (loi de 1991 et arrêté préfectoral du 19 août 1985 modifié le 8 janvier 2007) devra être respectée et le nombre de véhicules, en cohérence avec les besoins réels de l'organisation. Le véhicule ouvrant la course ne pourra pas rester posté en colline.

**ARTICLE 10 :** Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisatrice préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours).

**ARTICLE 11 :** L'organisatrice et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Corbières pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

**ARTICLE 14 :** Monsieur le maire de Corbières, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sarah MAZZOTI, présidente de l'Office Municipal de la Culture et des Sports de la mairie de Corbières, président et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 8 juillet 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
la secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX







## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tel : 04.92.36.77.42

Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

### ARRETE n° 2013 - 1527

autorisant le déroulement d'une manifestation sportive motorisée  
dénommée « Course de côte de motos sur route de Sisteron », le dimanche 21 juillet 2013,  
dans l'arrondissement de Forcalquier

### LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-655 du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence et de ses formations spécialisées;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence et de ses formations spécialisées ;

VU le dossier daté du 15 avril 2013 et ses compléments, présentés par Monsieur Vincent SCHMALTZ, président du Moto-Club Sisteronais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation motorisée dénommée « Course de côte de motos sur route de Sisteron », le dimanche 21 juillet 2013, dans l'arrondissement de Forcalquier et plus précisément sur la route départementale n°3 située entre Sisteron et Saint Geniez ;

VU les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la société Allianz ;

VU les avis de Madame le Maire de Saint Geniez, Messieurs les Maires de Sisteron et Entrepierres, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes de Haute Provence, section épreuves sportives, à l'issue de sa réunion du 4 juillet 2013 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Vincent SCHMALTZ, président du Moto-Club Sisteronais, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation motorisée dénommée « Course de côte de motos sur route de Sisteron », le dimanche 21 juillet 2013, de 8h30 à 17h30, dans l'arrondissement de Forcalquier et plus précisément sur la route départementale n°3 située entre Sisteron et Saint Geniez, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course de côte de motos, réservée aux licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme ou à toute personne munie d'une licence « journée » délivrée sur présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste en compétition daté de moins d'un an et d'une autorisation parentale pour les mineurs, se déroulant sur un parcours de deux kilomètres, situé sur la route départementale n°3 entre Sisteron et Saint Geniez, comprenant deux montées d'essais dont une chronométrée, le matin et deux montées de course chronométrées, l'après midi (135 motos maximum).

Des contrôles techniques et administratifs obligatoires concernant les pilotes et leurs motos auront lieu le samedi 20 juillet 2013, de 14h30 à 19h00, ainsi que le dimanche 21 juillet 2013, de 6h45 à 8h15.

**ARTICLE 2** : Le Conseil Général des Alpes de Haute Provence n'est pas opposé à la privatisation de la route départementale 3 du PR47+200 (arrivée) au PR 49+000 (départ). Cependant, il appartient à l'organisateur d'obtenir auprès de ce service, gestionnaire de la voirie départementale, un arrêté d'interdiction de circulation afin de pouvoir mettre en place cette privatisation.

Une déviation par la route départementale 217, passant par Entrepierres sera mise en place. L'organisateur devra obtenir l'accord des communes de Sisteron, Saint Geniez et Entrepierres pour la mise en œuvre de la déviation envisagée sur les voies communales. Cette déviation sera balisée sur l'ensemble des carrefours, entre les deux points de fermeture de la RD3. Un panneau sera mis en place sur la RD3, au PR17 (route barrée à 30km).

Une information préalable appropriée des usagers de la route et des riverains sur les restrictions et les perturbations de circulation devra être faite. De ce fait, des panneaux d'information devront être

mis en place aux extrémités de la section de la route départementale fermée à la circulation, qui seront à la charge de l'organisateur. Ces panneaux devront être mis en place 9 jours avant le déroulement de l'épreuve. Les mentions suivantes devront obligatoirement apparaître sur les panneaux d'information : date, horaire de fermeture, durée de la fermeture. Pour l'implantation, l'organisateur devra se rapprocher de la maison technique de Sisteron (04.92.61.58.80) pour déterminer, en accord avec elle, le positionnement des panneaux d'information.

Dans tous les cas, les riverains de la route fermée à la circulation devront pouvoir accéder et sortir de leurs propriétés en cas d'absolue nécessité. Il appartiendra alors aux organisateurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces personnes, des participants et du public, par tout moyen approprié (transmission d'un numéro de téléphone portable où les joindre, interruption momentanée de la manifestation...)  
La route sera réouverte aux riverains de 12h30 à 13h15.

**ARTICLE 3 :** Les participants, munis d'un équipement réglementaire, devront respecter strictement le parcours et ne pas sortir des voies autorisées.  
Des zones réservées au public (500 spectateurs attendus) seront indiquées par affichage, délimitées, sécurisées et situées en hauteur par rapport à la piste d'évolution. En aucun cas les spectateurs ne pourront avoir accès au parcours. Des panneaux « interdit au public » et de la rubalise matérialiseront cette interdiction tout au long du parcours, de manière visible.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Vincent SCHMALTZ est désigné comme organisateur technique de la manifestation. Il devra être présent sur le site tout au long de la manifestation et vérifier que l'ensemble des prescriptions exposées dans la présente autorisation sont respectées par l'ensemble des officiels, les participants et le public.  
En application de l'article R331-27 du Code du Sport, il fournira, une heure avant le départ du premier participant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté seront respectées, par fax à la préfecture des Alpes de Haute Provence (04 92 32 16 90), à la sous-préfecture de Forcalquier (04 92 75 39 19), ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental (04 92 30 11 30).

Monsieur Ivan VALETON est désigné comme directeur de course. Il sera, entre autre, chargé de faire respecter l'interdiction à tout spectateur de se trouver sur l'itinéraire d'évolution des motos et de s'assurer de l'application stricte et à minima des règles techniques fédérales.  
Monsieur Franck ROSTAGNI est désigné comme délégué.

Monsieur Jean-Pierre RICCIO est désigné comme commissaire technique. Il sera chargé de la vérification du bon état des tenues des pilotes et des machines engagées.

Madame Ghislaine CIAMPOSSIN et Monsieur Vlady OLIVIERO sont désignés comme commissaires sportifs.

Les personnes mentionnées dans la liste figurant en annexe I sont désignés comme commissaires de course et devront également s'assurer qu'aucun public n'est présent sur le parcours et que toutes les mesures de sécurité sont rigoureusement respectées par les participants et les spectateurs, tout au long de la manifestation.

L'ensemble de ces personnes doivent impérativement être titulaires des qualifications nécessaires à l'encadrement de ce type de manifestation, reconnues par la Fédération Française de Motocyclisme.

Après le début de la compétition, les organisateurs et l'ensemble des officiels ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront respecter la réglementation technique spécifique et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Motocyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation, aux règles techniques de sécurité de la fédération délégataire et aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 4 juillet 2013.

**ARTICLE 7 :** Le dispositif de sécurité et de secours prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- Responsables du service de sécurité : Vincent SCHMALTZ et docteur Denis CASANOVA,
- 11 commissaires de course répartis sur 9 postes fixes situés tout au long du parcours, chacun muni d'un extincteur à poudre A, B, C de 6 kg minimum,
- 1 cibiste par postes de commissaire de course,
- 5 personnes responsables du parc coureur,
- 5 personnes responsables du stationnement des spectateurs,
- Une dizaine de personnes de la FFM pour la direction de course, chargées de vérifier la conformité de l'épreuve avec la réglementation applicable à ce type de manifestation,
- 5 personnes pour le chronométrage et le classement,
- une dizaine de personnes à l'arrivée pour canaliser les coureurs,
- 5 personnes à l'arrivée pour gérer les spectateurs,
- une quinzaine de personnes réparties tout au long du parcours afin de veiller au respect des consignes de sécurité,
- 2 personnes chargées du contrôle des éléments de signalisation,
- une vingtaine de personnes bénévoles du moto club,
- 1 véhicule ouvrant la course,
- 2 véhicules encadrant la course,
- 1 véhicule fermant la course,
- 1 dépanneuse,
- Parcours délimité et sécurisé au moyen de barrières de protection, rubalise, bottes de paille et panneaux directionnels,
- Panneaux portant la mention « feux interdits » disposés sur l'ensemble du parcours,

- motos participantes équipées d'extincteurs tout feux et de tapis de sol,
- Transmission par radio VHS et téléphones portables permettant à tous les commissaires de course d'être en liaison constante avec les organisateurs de la manifestation, l'ensemble des officiels, le médecin et les secouristes, afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin
- Deux parking spectateurs situés au départ et à l'arrivée.

Assistance médicale :

- 1 poste de secours situé au départ de la course,
- 1 médecin urgentiste-réanimateur: le docteur Denis CASANOVA,
- 1 infirmière exerçant en milieu d'urgence, Mlle Emilie SCHMALTZ,
- une convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de haute Provence pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure comprenant 4 intervenants-secouristes, un Véhicule de Premiers Secours et du matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe,
- 2 ambulances de la SARL Volpe avec son équipage et du matériel de 1<sup>er</sup> secours et soins d'urgence.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours de et d'intervention de ainsi que le service des urgences de l'hôpital de seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 8:** Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours et d'incendies et des véhicules d'urgence. Il devra en outre installer une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les parkings et itinéraires obligatoires.

La mise en place des éléments de sécurité (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) devra être effectuée avant l'arrivée du public.

**ARTICLE 9 :** Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs (gendarmerie, pompiers, secouristes).

De même, les organisateurs, les participants et les spectateurs respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Sisteron, Saint Geniez et Entrepierres pourraient prendre pour régler temporairement la circulation dans leurs communes.

**ARTICLE 10 :** Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

**ARTICLE 11 :** Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le maire des communes concernées, afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes des articles L 2211-1, L2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

**ARTICLE 12 :** L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 (modifié par l'arrêté n°2012-523), et 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. Les organisateurs informeront les participants et le public des risques feux et forêt et rappelleront l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

Si les conditions météorologiques l'exigent, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit de mettre des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

Si un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts est établi, le site où se déroulent les épreuves pourra être interdit d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

**ARTICLE 13 :** Les organisateurs devront limiter le niveau sonore des motos participantes, conformément à la réglementation applicable à ce type de manifestation et s'entourer de moyens logistiques nécessaires et de contrôles permanents contre le rejet des fluides, la limitation d'émission de poussière, la gestion des déchets et le nettoyage du site.

Le ravitaillement en carburant ne sera effectué que sur un seul site et des tapis spéciaux seront utilisés. Il appartient aux organisateurs de prévoir et gérer les risques de pollution sur l'ensemble de la zone sur laquelle aura lieu cette manifestation.

Aucune réparation de véhicules ne pourra être effectuée sur le domaine public départemental.

**ARTICLE 14 :** Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

Un état des lieux contradictoires avant et après le déroulement de la manifestation sera fait avec la maison technique de Sisteron. L'organisateur veillera, avant la réouverture de la route aux usagers, à nettoyer la chaussée autant que nécessaire, en cas de présence de gravillons, boue... Il procédera également à l'enlèvement de tous détritiques présents sur le secteur.

**ARTICLE 15 :** Les organisateurs sont tenus de prendre connaissance des prévisions de pollution atmosphérique, chaque jour précédant celui où des épreuves doivent avoir lieu en consultant le site internet de QUALITAIR 04-05-06 à l'adresse électronique suivante : [http://www.enviport.org/qda/jsp/aam\\_res.jsp](http://www.enviport.org/qda/jsp/aam_res.jsp).

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 1 (entre 240 et 300 µg par mètre cube) les organisateurs inciteront le public à se rendre sur les lieux de la présentation en utilisant le quovoiturage ou les transports collectifs s'ils sont prévus.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 2 (entre 300 et 360 µg par mètre cube), les organisateurs, en sus des mesures mentionnées ci-dessus, annuleront tous les essais précédant la manifestation envisagée.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 3 (supérieure à 360 µg par mètre cube), les organisateurs devra annuler l'épreuve et informer le membre du corps préfectoral de permanence en appelant au 04 92 36 72 00.

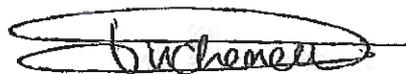
**ARTICLE 16 :** La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

**ARTICLE 17 :** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

**ARTICLE 18 :** Madame le maire de Saint Geniez, Messieurs les Maires de Sisteron et Entrepierres, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vincent SCHMALTZ, président du Moto-Club Sisteronais et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 12 juillet 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
la secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

Listes des commissaires de pistes (et licence FFM)

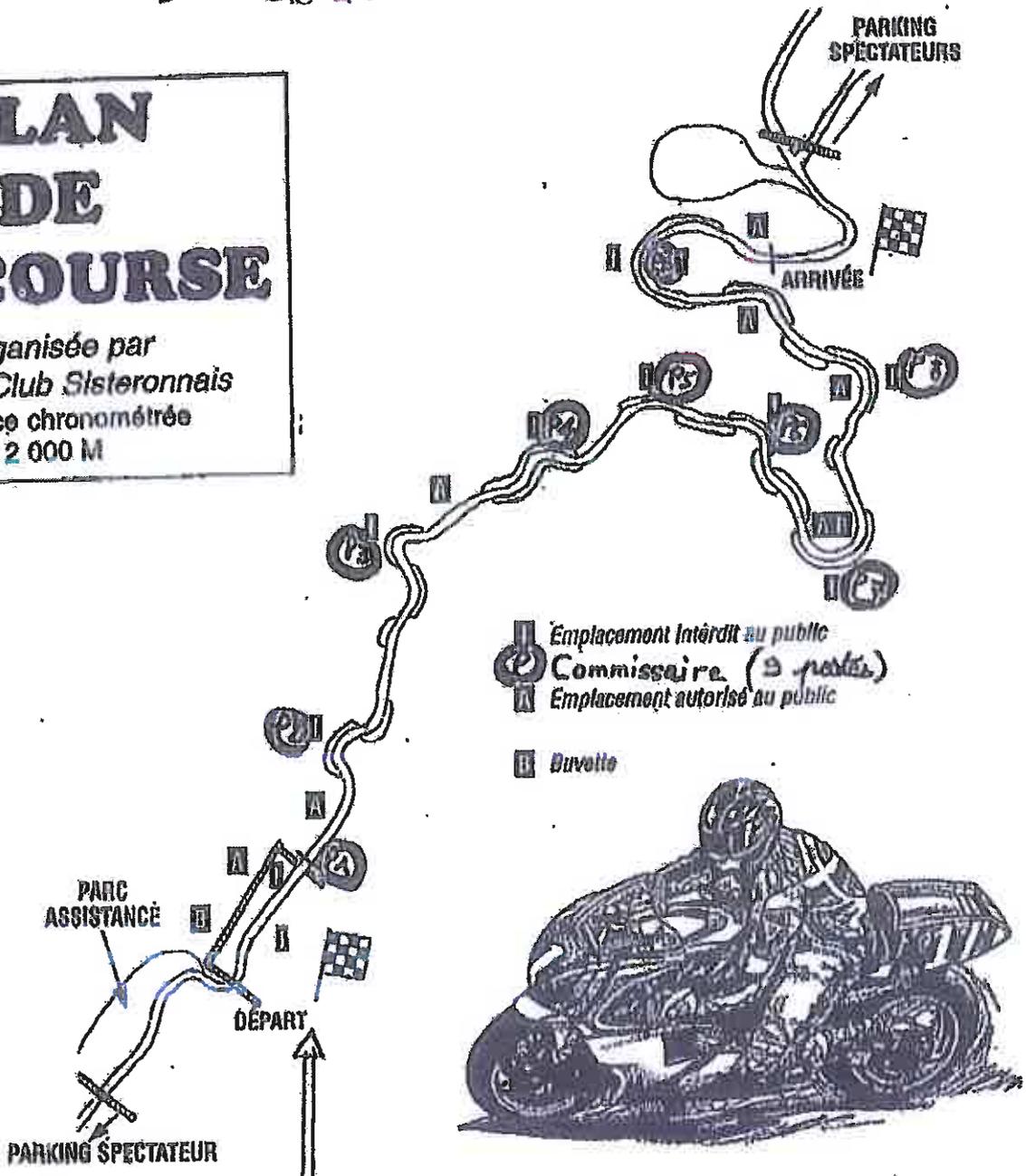
Course de cote motos sur route de Sisteron

Dimanche 21 juillet 2013

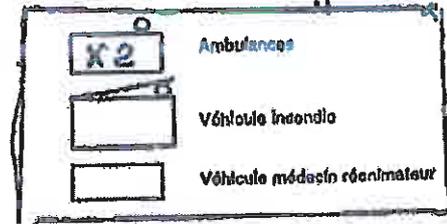
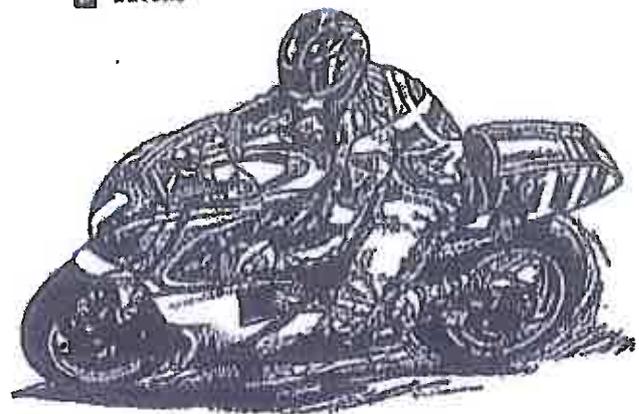
- SCHMALTZ Vincent	MC Sisteron	NCA 001555
- TURCAN Marc	MC Sisteron	NET 023419
- TURCAN Boris	MC Sisteron	NET 023417
- GASPERINI Guillaume	MC Sisteron	NCA 152520
- BATINICH Pascal	MC Sisteron	NET 083812
- GUZMAN Jean-Louis	MC Sisteron	NET
- AYASSE Yohan	MC Sisteron	NCA 040440
- GRONCHI Yvan	MC Sisteron	NET
- GRUNER Eric	MC Sisteron	NET 032896
- FRINGAND Marc	MC Sisteron	NCB
- BOTTIGLIA Pierre	MC Sisteron	NET
- FILIZETTI Sylvain	MC Sisteron	NET 239320

# PLAN DE LA COURSE

Organisée par  
le Moto-Club Sisteronnais  
Distance chronométrée  
2 000 M



-  Emplacement interdit au public
-  Commissaire (à portée)
-  Emplacement autorisé au public
-  Buvette



## Horaires

De 7h30  
à 8h30: Vérifications administratives  
et techniques.

8h30: Essais libres.

10h30: Essais chronométrés.

12h00: Pause repas (boissons,  
sandwiches, frites disponi-  
bles aux buvettes).

13h30: 1<sup>ère</sup> montée de course.

15h30: 2<sup>e</sup> montée de course.

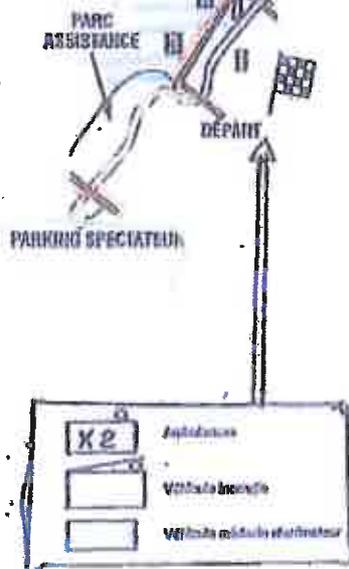
17h30: Publication du classement.

18h30: Remise des récompenses

# PLAN DE LA COURSE

Organisée par  
le Moto-Club Sisteronnais  
Distance chronométrée  
2 000 M

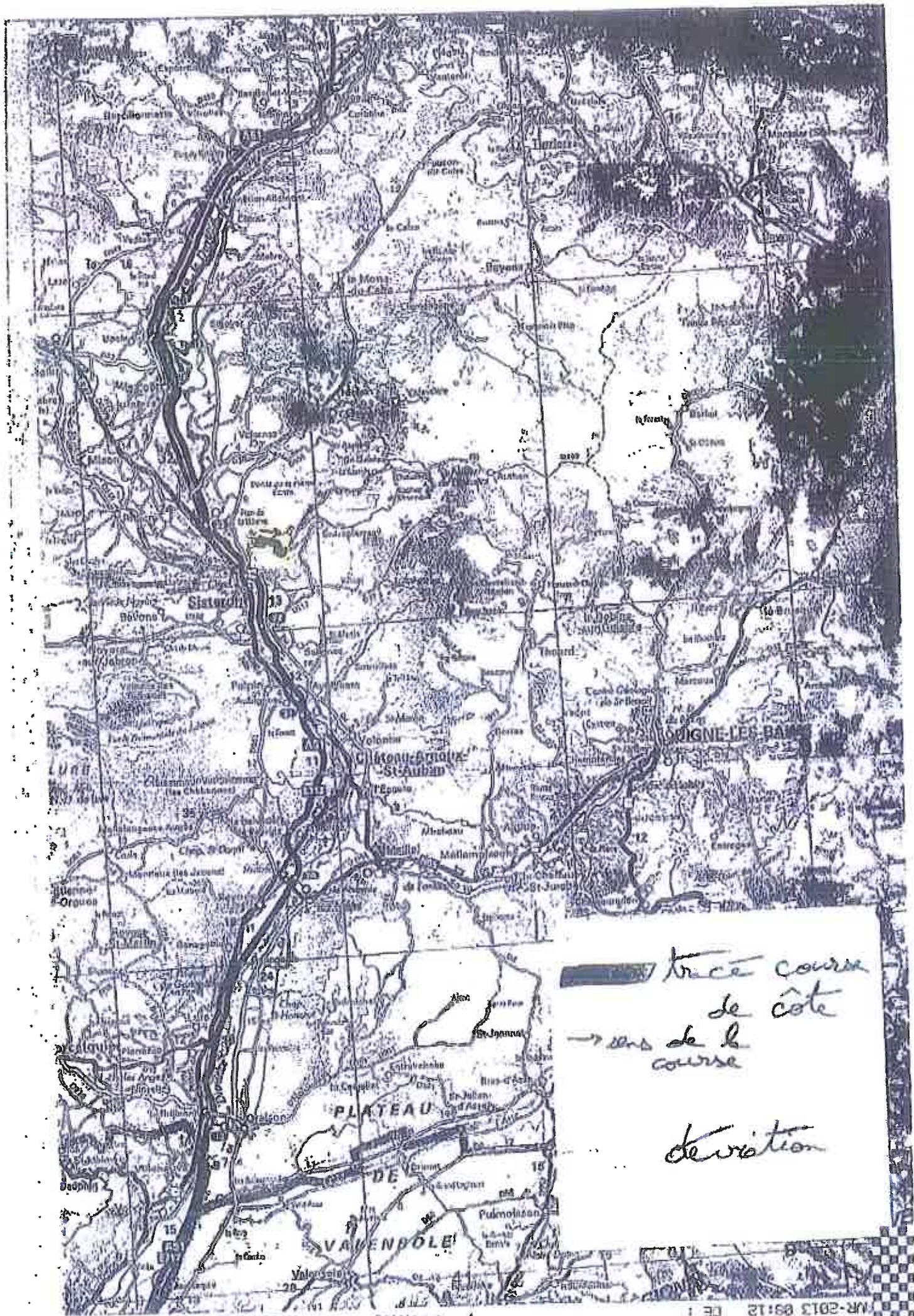
Securité Bollas de Paille  
Securité Barrière  
Securité Rubalise



- I Emplacement interdit au public - *connaissance*
- II Emplacement autorisé au public (emplacement en hauteur 1,50m minimum)
- III Barrière

### Horaires

De 7h30 à 8h30: Vérifications administratives et techniques.  
 8h30: Essais libres.  
 10h30: Essais chronométrés.  
 12h00: Pause repas (boissons, sandwichs, frites disponibles aux buvettes).  
 13h30: 1<sup>re</sup> montée de course.  
 16h30: 2<sup>e</sup> montée de course.  
 17h30: Publication du classement.  
 18h30: Remise des récompenses.



 tracé course  
 de côte  
 → sens de la  
 course

deviation



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

Service de la réglementation

Affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42

Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

(article R331-27 du Code du Sport)

Document à remplir et à adresser au plus tard une heure avant le début de la manifestation, à :

1. la sous-préfecture de Forcalquier (numéro de fax : 04.92.75.39.19)
2. la préfecture des Alpes de Haute Provence (numéro de fax : 04.92.32.16.90)
3. le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence (numéro de fax : 04.92.30.11.30)

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

organisateur(trice) technique de l'épreuve dénommée \_\_\_\_\_

dont le départ aura lieu le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

atteste que que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_

en date du \_\_\_\_\_ autorisant et réglementant cette manifestation ou concentration (1)

sont respectées.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_

Signature de l'organisateur technique

(1) rayer la mention inutile

nb : le certificat d'acheminement de la télécopie vaut preuve de réception de la présente attestation



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

sous-préfecture de Barcelonnette  
affaire suivie par : Claudine AGLIO  
Tel : 04-92-36-77-86  
e-mail : claudine.aglio  
@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Barcelonnette, le 11 juillet 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1517**  
portant autorisation d'organiser la 32<sup>ème</sup> édition de la course de côte  
**BARCELONNETTE - LE SAUZE, le 21 juillet 2013**

### LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1980 du 28 septembre 2013 modifié, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-617 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Véronique CARON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;
- VU** la demande formulée par Messieurs les Présidents de l'Association Sportive Automobile des Alpes et de l'Association Ecurie Ubaye, reçue en sous-préfecture de Barcelonnette le 04 avril 2013, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 21 juillet 2013, une course automobile dite « 32<sup>ème</sup> COURSE DE COTE BARCELONNETTE - LE SAUZE » ;
- VU** le plan de sécurité et de secours présenté par l'organisateur ;
- VU** l'exemplaire signé de la police d'assurance ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et d'assurer la répartition des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique et de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Services Techniques Départementaux en date du 23 avril 2013 ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 avril 2013 ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence, en date du 14 mai 2013 ;

VU l'avis émis par Madame la Directrice Départementale des Territoires en date du 29 avril 2013 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence – Pôle Animation et Développement du Lien Social, en date du 15 avril 2013 ;

VU l'avis émis par Monsieur le maire d'Enchastrayes en date du 18 avril 2013 ;

VU l'avis de la section « épreuves sportives » de la commission départementale de sécurité routière qui s'est réunie le 4 juillet 2013;

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Messieurs les Présidents de l'Association Sportive Automobile des Alpes et de l'association Ecurie Ubaye, sont autorisés à organiser, le 21 juillet 2013, une épreuve automobile dite « 32ème course de côte Barcelonnnette - Le Sauze » de 13 heures à 18 heures, sur la Route Départementale 209 sur la commune d'Enchastrayes, dans sa portion comprise entre l'église d'Enchastrayes pour le départ et au niveau du bâtiment « Les Chenevriers » pour l'arrivée.

### **ARTICLE DEUX :**

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation :

- a) des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs,
- b) des dispositions complémentaires relatives aux emplacements réservés et interdits au public, à la protection de celui-ci, à la lutte contre l'incendie, à l'organisation et à l'évacuation sanitaire, aux liaisons radioélectriques.

### **ARTICLE TROIS :**

La partie inférieure des glissières à rail unique de certains virages doit être comblée par les madriers épais doublés de paille empêchant l'encastrement des véhicules sous le rail.

### **ARTICLE QUATRE :**

La RD 209 est interdite à la circulation le 21 juillet 2013 de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures, dans sa portion comprise entre le « Chalet Sainte-Victoire » à la sortie de la station du Sauze, et la « Ferme Manuel » située en deçà du Super-Sauze.

Le parc fermé prévu sur la RD 209, départ du chalet Sainte-Victoire, devra s'arrêter en aval du carrefour de la mairie d'ENCHASTRAYES, afin de libérer ce carrefour au rond point.

### **ARTICLE CINQ :**

Dès que la portion de voie désignée ci-dessus est interdite à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule

habilitée à réglementer son utilisation, après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs des services de sécurité.

Le commandant du service d'ordre reçoit ensuite toutes indications utiles sur la mission qui lui incombe et reste en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Il a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

Les services de gendarmerie prêteront leur concours dans le cadre d'une convention afin de faire respecter la privatisation de la route départementale. Ils pourront intervenir si nécessaire en tous lieux de l'itinéraire pour faciliter les secours et prêter main forte à un commissaire de course.

Un poste de régulation Gendarmerie est prévu au lieu-dit « Le pont Long » pour faciliter l'écoulement du trafic des spectateurs à l'aller comme au retour.

#### **ARTICLE SIX :**

Les dispositions prévues à l'article 4 ne seront pas applicables aux véhicules de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, des services techniques du conseil général gestionnaire de la voie, de l'Office National des Forêts, ainsi que du SMUR.

#### **ARTICLE SEPT :**

Le public ne saurait être admis à aucun accotement de la route qui n'est pas situé à plus de 2,50 mètres de hauteur par rapport à l'assiette de la route. Les organisateurs poseront de la rubalise tout au long des accotements du parcours qui ne sont pas en surélévation et des panneaux d'interdiction jalonneront ces accotements.

Les zones d'admission du public sont exclusives de tout autre endroit du parcours, elles seront délimitées et closes par du filet sur pied d'une hauteur d'au moins 1,20 mètres.

. virage n° 1 : interdit au public des deux côtés de la route. Une rangée de bottes de paille sur le côté gauche de la chaussée autorisée au public sur le talus, en sortie du virage côté gauche ; une rubalise en zigzag supplémentaire devra être mise dans le champ, interdisant aux spectateurs de s'approcher de la chaussée.

. virage n° 2 : interdit au public des deux côtés sauf sur le côté gauche dans le champ. Reculement de dix mètres progressivement ramené à quatre mètres de la route. Une rangée de bottes de paille. L'accès à la propriété Pieri sera fermé par des barrières ;

. virage n° 3 : interdit au public du côté droit ; autorisé du côté gauche sur le talus. Rail de sécurité doublé de bottes de paille sur toute la longueur ; présence de commissaires de course munis de radio CB ;

. virage n° 4 : interdit au public du côté gauche jusqu'au talus ; formellement interdit du côté droit. L'accès au village d'Enchastrayes fermé avec barrières et bottes de paille.

. virage n° 5 : entre le hameau d'Enchastrayes et le gîte du clos du berger sera interdit du côté droit. Une rangée de bottes de paille sera installée le long du rail. Des barrières mobiles délimitant une éventuelle trajectoire de sortie de piste devront être installées à hauteur de ce virage, lieu d'implantation de la buvette. Le transformateur EDF situé à proximité du bâtiment en bout de cette trajectoire sera sécurisé et recouvert de bottes de pailles ; présence d'un militaire de la gendarmerie à l'emplacement de la buvette ;

. virage n° 6 : tous les accès aux habitations seront fermés à l'aide de barrières ; des rangées de bottes de paille seront installées contre le mur en pierre : interdit au public du virage n° 4 au virage n° 6 ;

. virage n° 7 : formellement interdit au public du côté droit ; une rangée de bottes de paille serait installée le long du rail

. virage n° 8 : interdit au public des deux côtés ; une rangée de bottes de paille sera installée le long du rail ;

. virage n° 9 : interdit au public des deux côtés, sauf sur le talus côté gauche ;

. virage n° 10 : interdit au public des deux côtés ; une rangée de bottes de paille sera installée le long du rail ;

. virage n° 11 : interdit au public des deux côtés ; une rangée de bottes de paille sera installée le long du rail ;

. virage n° 12 : interdit au public des deux côtés, sauf sur le talus du côté gauche ; la ligne d'arrivée sera balisée avec barrières et bottes de paille.

#### **ARTICLE HUIT :**

Les organisateurs sont tenus de prendre connaissance des prévisions de pollution atmosphérique, chaque jour précédant celui où des épreuves doivent avoir lieu en consultant le site Internet de QUALITAIR 04-05-06 à l'adresse électronique suivante :

[aimopaca.org](http://aimopaca.org)

Conformément aux engagements pris par la Fédération Française de sport automobile, en cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 1 (entre 240 et 300 µg par mètre cube) les organisateurs inciteront le public à se rendre sur les lieux des épreuves spéciales en utilisant le co-voiturage ou les transports en commun s'il en existe) et ils annuleront tout baptême de spéciale par des voitures ouvrees non directement prévues pour la mise en sécurité du parcours de la spéciale.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 2 (entre 300 et 360 µg par mètre cube) les organisateurs, en sus des mesures qu'ils auront prises ci-dessus, annuleront les essais libres précédant l'épreuve chronométrée qu'ils auraient pu être amenés à prévoir.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 3 (supérieure à 360 µg par mètre cube) les organisateurs devront annuler l'épreuve et informer le membre du corps préfectoral de permanence en appelant au 04 92 36 72 00.

#### **ARTICLE NEUF :**

Conformément à l'article 43 de l'arrêté du 01 décembre 1959 le présent arrêté ne prendra effet que lorsque le directeur du service d'ordre aura reçu de la personnalité désignée sur proposition de la commission consultative départementale de la protection civile, à savoir Monsieur Marc DUCARTERON, Domaine des Oliviers, route des Cyprès, 13250 SAINT-CHAMAS (tél : 08 75 26 79 75), l'attestation que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

#### **ARTICLE DIX :**

Le chef du service d'ordre ou les organisateurs ont le pouvoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées. Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du corps préfectoral de permanence (tél : 04 92 36 72 00), en cas de manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident, d'une suspension, voire d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi au termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé et la sécurité publiques sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction. La suspension provisoire de la course cessera sur décision de l'autorité préfectorale de permanence, prise sur proposition de la gendarmerie.

#### **ARTICLE ONZE :**

Pour l'information des usagers, les organisateurs mettront en place, une semaine au moins avant la date de la manifestation et à chaque extrémité des tronçons qui seront fermés, des panneaux indiquant la date et les plages horaires de fermeture des voies.

#### **ARTICLE DOUZE :**

Les organisateurs mettront en place le dispositif d'assistance de sécurité suivant pendant toute la durée des épreuves :

- un directeur de course et son adjoint ;
- un commissaire responsable technique et son adjoint ;
- 28 commissaires
- avant le départ, un briefing sera donné aux pilotes
- protection des obstacles par bottes de pailles et des madriers
- une zone public matérialisée avec de la rubalise et des filets
- 12 postes de commissaires de courses placés dans chaque virage et équipé d'un extincteur 6 kg ABC
- une liaison radio entre les commissaires et le directeur de course, le médecin et les secouristes

et le dispositif d'assistance médicale suivant :

- une ambulance agréée (centre ambulancier de l'Ubaye : Cédric HONORE)
- un médecin sur place (Dr GRIVET) dont l'engagement de présence devra être présenté à la sous-préfecture de Barcelonnette, 48 heures au moins avant le début de l'épreuve
- une équipe de 4 secouristes agréés de l'ADPC 04 équipée d'un VPSP, de matériel de 1<sup>er</sup> secours dont un DAE.

Le SDIS 04 mettra en place une astreinte répondant au besoin de secours de la manifestation auprès du centre d'incendie et de secours de Barcelonnette. La demande de secours par l'organisateur se fera par téléphone sur les numéros d'urgence 18 et 12.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'une blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Un véhicule de désincarcération sera stationné au départ de l'épreuve. En cas de sécheresse avérée, les organisateurs devront prévoir les premiers moyens d'extinction afin que l'incendie d'une mécanique ne gagne pas les abords naturels du parcours de l'épreuve.

S'agissant des accès de secours, le libre accès aux véhicules de secours sera assuré, sur la portion de la RD 209 comprise entre le Sauze et la ligne de départ de la course. Les équipements des concurrents ou les véhicules des spectateurs devront être stationnés de telle sorte que cet accès demeure libre.

Les organisateurs attesteront auprès de la sous préfecture de Barcelonnette (fax : 04.92.81.30.34) avant le départ de la manifestation, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative sont respectées, et devront être en mesure de présenter cette attestation à tout contrôle de la gendarmerie.

#### **ARTICLE TREIZE :**

La route reliant LE VILLARD à ENCHASTRAYES sera considérée comme axe réservé aux services de secours devant intervenir pour l'évacuation sanitaire en cas d'accident, et en conséquence tenue libre en permanence à cette circulation.

Le libre accès aux véhicules de secours sur la portion de RD 209 comprise entre le Sauze et la ligne de départ de la course devra être préservé.

Les riverains devront être informés suffisamment tôt, par voie de presse ou d'affichage de la privatisation de la portion de la RD 209 le 20 juillet 2013.

Le fonctionnement des remontées mécaniques sera assuré entre le Sauze et le Super-Sauze.

#### **ARTICLE QUATORZE :**

Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

#### **ARTICLE QUINZE :**

Les deux essais chronométrés ne pourront avoir lieu que le 21 juillet 2013 de 8 heures à 12 heures.

Après les essais, tous les concurrents devront impérativement regagner le parc fermé pour 12 heures 15.

Les plages horaires d'ouverture au public seront impérativement respectées.

Afin de faciliter la circulation des officiels, des services d'ordre, des secours et de la lutte contre l'incendie, ainsi que des concurrents, sur le parc fermé, les véhicules de compétition et leur assistance (fourgons-ateliers, remorques) ne devront stationner que d'un seul côté de la chaussée (côté gauche sens Le Sauze/Super-Sauze).

#### **ARTICLE SEIZE :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

#### **ARTICLE DIX SEPT :**

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

#### **ARTICLE DIX HUIT :**

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction, et constater le cas échéant les dégâts commis.

Les organisateurs devront mettre en place une signalisation, au carrefour de la RD 209 et la RD 9, indiquant aux usagers la présence d'une course automobile avec fermeture d'une route, ainsi qu'une signalisation à la station du Sauze, indiquant aux spectateurs, le retour sur la vallée par la route de la Conchette.

Pour faciliter le retour des concurrents sur la vallée, en fin de compétition, la circulation des véhicules sur l'ancienne route d'Enchastrayes devra se faire en sens unique : sens Enchastrayes - La Conche.

**ARTICLE DIX NEUF :**

Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 21 juillet 2013. Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

**ARTICLE VINGT :**

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avant et après le déroulement des épreuves. Les organisateurs prendront contact avec la Maison Technique de Barcelonnette, 1 avenue des trois frères Arnaud - tel 04 92 80 70 00.

**ARTICLE VINGT ET UN :**

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie GAN le 21 février 2013, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

**ARTICLE VINGT DEUX :**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du docteur Romieu 04016 DIGNE les BAINS Cedex ;

- dans les deux mois, un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau de la Sécurité Routière – Place Beauvau 75800 PARIS ;  
Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06.  
Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.

**ARTICLE VINGT TROIS :**

Monsieur le Maire d'ENCHASTRAYES

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence – Pôle Animation et Développement du Lien Social,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié à Messieurs les Présidents de l'Association Sportive Automobile des Alpes, 23, avenue du 11 novembre 05130 TALLARD, et de l'association Ecurie Ubaye Le Pont Long 04400 BARCELONNETTE,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera transmise, pour information, à :

Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence – Service  
Coordination des Services Territoriaux

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette

Madame la Directrice Départementale des Territoires

Monsieur le Chef du S.M.U.R. - Centre hospitalier de DIGNE-les-BAINS (Alpes de  
Haute Provence)

Madame le Chef du S.M.U.R. - Centre hospitalier de GAP (Hautes-Alpes)

Monsieur Marc DUCARTERON, Domaine des Oliviers, route des Cyprès, 13250  
SAINT-CHAMAS

Monsieur Eric COUTTOLENC, directeur des remontées mécaniques du Sauze 04400  
ENCHASTRAYES.

Monsieur le Responsable de la Maison Technique 1, Avenue des Trois Frères Arnaud  
04400 Barcelonnette

Monsieur le membre du Corps Préfectoral de permanence les 20 et 21 juillet 2013.

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
par délégation  
Sous-Prefet de Barcelonnette



Veronique CARON



**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Barcelonnette, le 11 juillet 2013**

**sous-préfecture de Barcelonnette**  
affaire suivie par : Claudine AGLIO  
Tel : 04-92-36-77-86  
e-mail : claudine.aglio  
@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1518 portant autorisation d'organiser un  
rassemblement convivial de water jump  
dénommé « L'Estivale » sur le lac de Serre-Ponçon,  
commune de Saint-Vincent-les-Forts, les 13 et 14 juillet 2013**

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;**
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L430-1 et L214-13;**
- VU le code du sport ;**
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 et suivants;**
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 ;**
- VU le décret du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute du réservoir de Serre-Ponçon ;**
- VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993, pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relatifs aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;**
- VU l'arrêté inter préfectoral du 12 juillet 2012 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun – Règlement particulier de police ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-617 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Véronique CARON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette ;**
- VU la demande présentée le 10 juin 2013 par Monsieur Stéphane GIACOMETTI, président de l'association « Raide Poule » ;**
- VU l'avis favorable du Maire de Saint-Vincent les Forts ;**
- VU l'avis favorable du président du SMADESEP ;**
- VU les avis des différents services consultés ;**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Stéphane GIACOMETTI, président de l'association « Raide Poule » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, un rassemblement convivial de water jump dénommé « L'Estivale » les 13 et 14 juillet 2013 à partir de 12 heures sur le lac de Serre-Ponçon, selon le descriptif de la manifestation et conformément aux dispositions définies dans la demande.

**Cette manifestation se déroulera sur la commune de Saint-Vincent les Forts.**

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect par les organisateurs et les participants, des règles de sécurité liées à cette activité sportive nautique édictées dans le règlement annexé au dossier ainsi que des dispositions définies dans l'arrêté inter préfectoral du 12 juillet 2012.

Monsieur Stéphane GIACOMETTI, devra respecter les prescriptions prise par le maire de la commune concernée (en application de ses pouvoirs de police) et le président du SMADESEP, notamment en ce qui concerne les zones d'accès en bordure du lac où le public aura la possibilité d'assister à la manifestation en toute sécurité.

**Article 3 :** L'organisateur devra respecter les mesures de sécurité prévues dans le dossier.

Assistance sécurité :

- 20 bénévoles assureront la sécurité par équipe de 2 munies de radios,
- 1 bateau à rame à disposition, afin de ramener les jumpers sur la berge
- tous les jumpers seront équipés de gilets de sauvetage,
- la zone nautique sera réservée exclusivement au « water jump » et interdite à la baignade et matérialisée par de la rubalise,
- une maître nageur sera présent durant la manifestation

Assistance médicale :

- 2 secouristes

Le dispositif de sécurité sera installé préalablement à la course et maintenu pendant toute la durée des épreuves.

Ce dispositif devra être complété de la façon suivante :

- mise en place, à disposition des secouristes, du matériel de 1<sup>er</sup> secours : sac de traumatologie, sac d'oxygénothérapie et un DAE,
- mise en place d'une couverture transmission radio ou téléphonique afin d'assurer une alerte rapide des services de secours (15, 18, 112),
- le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires.
- le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les participants devront savoir nager et être équipés de gilets de sauvetage.

En cas d'activité de Sécurité civile (aéronef amphibie notamment) sur le Plan d'eau, l'exploitant pourra être amené à suspendre immédiatement toute activité dans les zones impliquées sans possibilité de recours.

**Article 4 :** Durant toute la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif de secours conforme à celui du dossier présenté.

Monsieur Stéphane GIACOMETTI, responsable de la sécurité de l'épreuve pourra être joint au 06 50 88 44 54.

Une patrouille de la brigade nautique d'Embrun sera présente sur le lac de Serre-Ponçon les jours de la manifestation.

**Article 5 :** Les usagers devront se conformer à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera nécessaires aux restrictions de la circulation et prendre les mesures qui s'imposent pour régler la circulation et le stationnement des véhicules.

**Article 6 :** Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet du département concerné.

**Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par les autorités préfectorales s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.**

**Article 7 :** Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, police, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

**Article 8 :** L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés sur le lac de Serre-Ponçon ou ses dépendances à l'occasion du déroulement de cette compétition.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes intéressées ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs engins au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état du lac de Serre-Ponçon ou de ses dépendances.

**Article 9 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Alpes de Haute-Provence, le :

Tribunal Administratif de Marseille  
22-24, rue Breteuil  
13281 - MARSEILLE Cédex 6

**Article 10 :**

- Monsieur le Maire de Saint-Vincent-les-Forts
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes
- Monsieur le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Barcelonnette
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Madame la Directrice Départementale des Territoires
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Pôle Animation et Développement du Lien Social

- Le Chef du service SAMU/SMUR C15 au centre hospitalier de Digne-les-Bains,
- Monsieur le Chef du service SAMU:SMUR C15 au centre hospitalier de Gap

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation, ainsi qu'à Monsieur le président du SMADESEP.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Barcelonnette

Chronique CARON



PREFET DES-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le

12 JUIN 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1526**

**créant une section spécialisée de la Commission Départementale  
d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Rural notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-336 du 4 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des Commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnées au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2272 du 10 octobre 2006 créant une section spécialisée au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1195 du 5 juin 2013 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture le 28 juin 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Il est créée au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture une section spécialisée, pour exercer les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production. Cette section spécialisée est placée sous la présidence de Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou de son représentant et comprend :

.../...

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant
- Mme la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- M. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- M. le Président d'Agribio 04 ou son représentant
- Trois représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

*Titulaire* : M. Mickaël SABINEN

*Suppléants* : M. Marc SAVORNIN  
M. Pierre DELAYE

*Titulaire* : M. Francis SOLDA

*Suppléants* : M. Jean-Marc PELESTOR  
M. Jean-Christophe BERAUD

*Titulaire* : M. Jean-Yves BRUN

*Suppléants* : M. Olivier HIDALGO  
M. Jean-Paul COMTE

Deux représentants des Jeunes Agriculteurs des Alpes de Haute-Provence

*Titulaire* : M. Loïc QUELLEC

*Suppléant* : M. Gilles GRADIAN  
M. Mickaël JURAN

*Titulaire* : M. David AILHAUD

*Suppléants* : Mme.Médine PAYAN  
M. Guillaume BURCHERI

Trois représentants de la Confédération Paysanne 04 des Alpes de Haute-Provence

*Titulaire* : Mme. Pauline LADET

*Suppléants* : M. Yannick BECKER  
M. Olivier COINCE

*Titulaire* : Mme. Emmanuelle VORS

*Suppléants* : Mme. Elisabeth MEYNET  
M.Richard ROUGON

*Titulaire* : Mme. Lorraine PRUNET

*Suppléants* : M. Florentin SCHAAL  
Mme. Louise CALAIS

- Représentant des coopératives agricoles

*Titulaire* : M. Jean-Louis TEISSIER

*Suppléants* : M. Frédéric PORT  
M. Jean-Michel COTTA

- Représentant la distribution des produits agro-alimentaires

*Titulaire* : Mme. Caroline GARCIN

*Suppléants* : non désignés en attente de proposition

- Représentant les fermiers métayers

*Titulaire* : M. Julien GOZZI

*Suppléants* : M. Benoît GAUVAN  
Mme. Michèle TERRASSON

- Représentant des propriétaires agricoles

*Titulaire* : M. Edmond ESMIOL

*Suppléants* : M. André PINATEL  
M. Roger REILLE

## **Article 2 :**

Peuvent être appelés à participer à titre consultatif aux travaux de la Section spécialisée des experts compétents sur les objets à traiter et notamment :

- M. le Directeur du CERPAM
- M. le Directeur du LEGTA de CARMEJANE
- Me Véronique WACONGNE, Notaire à DIGNE LES BAINS
- M. le Chef du Service Départemental de la SAFER
- MM. les représentants des organismes bancaires financeurs des dossiers à examiner
- M. le Directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité Alpes Méditerranée
- M. le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Pour des consultations portant sur des décisions individuelles en relation avec le domaine de l'environnement, peuvent également être invités à participer aux travaux de la Section :

- M. le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional du Verdon
- Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur du Parc National du Mercantour ou son représentant

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-2272 du 10 octobre 2006 est abrogé.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet



**Patricia WILLAERT**



## Décision portant délégation de signature



*Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 277, R.57-6-24, R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;*

*Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;*

*Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;*

*Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 janvier 2009 nommant Monsieur Claude KRZAK en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Digne les Bains.*

Monsieur CLAUDE KRZAK, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Digne les Bains

### DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. MAYET Roger, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Digne les Bains, aux fins de décider :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

- l'affectation des personnes détenues en cellule.

Fait à Digne-les-bains, le 5 JUILLET 2013

Le Chef d'Établissement  
de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains  
Claude KRZAK





## Décision portant délégation de signature



*Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 277, R.57-6-24, R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 janvier 2009 nommant Monsieur Claude KRZAK en  
qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Digne les Bains.*

Monsieur CLAUDE KRZAK, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Digne les Bains

### DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. ZAROUAL Abdellah, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Digne les Bains, aux fins de décider :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- l'affectation des personnes détenues en cellule.

Fait à Digne-les-bains, le 5 JUILLET 2013

Le Chef d'Établissement  
de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains  
Claude KRZAK





## Décision portant délégation de signature



*Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 277, R.57-6-24, R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 janvier 2009 nommant Monsieur Claude KRZAK en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Digne les Bains.*

Monsieur CLAUDE KRZAK, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Digne les Bains

### DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. MICHEL Jean-Luc, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Digne les Bains, aux fins de décider :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- l'affectation des personnes détenues en cellule.

Fait à Digne-les-bains, le 5 JUILLET 2013

Le Chef d'Établissement  
de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains  
Claude KRZAK





## Décision portant délégation de signature



*Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 277, R.57-6-24, R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 janvier 2009 nommant Monsieur Claude KRZAK en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Digne les Bains.*

Monsieur CLAUDE KRZAK, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Digne les Bains

### DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. OSTACOLO BRUNO, Major pénitentiaire à la maison d'arrêt de Digne les Bains, aux fins de décider :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

- l'affectation des personnes détenues en cellule.

Fait à Digne-les-bains, le 5 JUILLET 2013

Le Chef d'Établissement  
de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains  
Claude KRZAK

